



DELIBERATION n° Del.2022-X-143
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 NOVEMBRE 2022

Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le 15 Novembre 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 26
- représentés : 7
- absents ou excusés : 0
- votants : 33

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le

De la publication le

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Georges VIGNIER, Christine DUMONT-THIOLLIERE, Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, *adjoints au maire*, Sophie FERNANDEZ, Florence GONZALES, Jean-Pierre PORTIER, Mohammed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane THORENS, Gilles ANDREVON, Michel VOISIN, Dominique GOUSSARD, François HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, Christiane LECUYER, Anne-Marie BERNARD, Olivier TISSOT-DUPONT, Damien VACHERAND-DENAND, Yves CREPEL, Catherine FRANCOIS, *conseillers municipaux*.

ABSENT REPRESENTE PAR POUVOIR : Jeannie TREMBLAY-GUETTET a donné pouvoir à Martine BEAUMONT, Julien PORTIER a donné pouvoir à Florence GONZALES, Michèle TARDIVET-MERCIER a donné pouvoir à Michel VOISIN, Agnès BALLIEU a donné pouvoir à Christine DUMONT-THIOLLIERE, Julie DENAMBRIDE a donné pouvoir à Anne-Marie BERNARD Charline MAURICE a donné pouvoir à Yves CREPEL, Séverine DESSUISE a donné pouvoir à Catherine FRANCOIS.

ABSENTS :

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI,

Convention entre la commune et le CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy) dans le cadre de la mise à disposition des écoles et la FOL-UFOVAL 74

Madame Martine BEAUMONT, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Vu la délibération n°114/2021 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021, portant définition de l'intérêt communautaire – action sociale

Vu la délibération n°116/2021 du Conseil Communautaire du 18 novembre 2021, portant création du Centre Intercommunal d'Action Sociale,

Considérant que le Centre Intercommunal d'Action Sociale des Sources du Lac d'Annecy (CIAS) gère, depuis le 1^{er} janvier 2022, l'ensemble des accueils de loisirs sans hébergement pour les 3 à 17 ans existants sur le territoire communautaire, en lien avec le Centre Social la Soierie, la Fédération des Œuvres Laïques (UFOVAL) et l'accueil de loisirs sans hébergement de la commune de Doussard. L'accueil de loisirs sans hébergement est un service de proximité essentiel pour les familles : il permet aux parents de concilier vie familiale et vie professionnelle et participe à l'éducation des enfants.

Considérant que la commune de Faverges-Seythenex possède des locaux adaptés, situés dans :

- Le groupe scolaire René Cassin : rue de la République, 74210 Faverges-Seythenex,
- Le groupe scolaire Ginette KOLINKA : 333 route de Viuz, 74210 Faverges-Seythenex,

pour l'exercice des accueils de loisirs sans hébergement et est en capacité de les laisser à disposition.

Il est nécessaire de rédiger une convention entre la commune, le CIAS et la FOL-UFOVAL 74, pour fixer les modalités de mise à disposition des locaux, comme suit :

1 - Désignation et description des locaux

Dans le groupe scolaire Ginette KOLINKA sont accessibles : le hall d'accueil et d'entrée, la salle de la Tisanerie, la salle 210 (salle de sieste), la salle 223 (affaires de ménage), la salle 208, la salle de cuisine + infirmerie, les sanitaires, la salle de jeux, le local matériel de sport (accès réservé aux adultes), les salles 126, 1218, 117 (arts plastiques), 3, 115, l'espace ludique, la salle dortoir / audiovisuelle et les espaces verts + les jeux extérieurs.

Dans le groupe scolaire René Cassin sont accessibles : la grande salle de motricité, la salle d'activité, les salles de sieste, l'ancien bureau de la directrice, le hall d'accueil, les sanitaires, la cour, le grand hall, la salle de la Tisanerie, les salles 05 et 06, la salle audio, la salle arts plastiques sans utilisation du matériel et l'atelier de la salle d'arts plastiques.

2 - les jours et heures d'utilisation :

- Tous les jours durant les vacances d'été

Les horaires d'utilisation : de 7h00 à 19h30

La Commune de Faverges-Seythenex ne demande aucune contrepartie financière pour la mise à disposition des locaux à l'organisateur des activités.

3 - Entretien des locaux

La Commune assure le nettoyage des locaux mis à disposition et fournit les consommables pour ce faire.

Le CIAS remboursera, à la Commune de Faverges-Seythenex, les frais correspondants au nettoyage des locaux pendant la période d'utilisation, selon un décompte établi à la fin de chaque semestre civil.

Par conséquent, Il est demandé au Conseil Municipal :

- ✚ D'approuver la convention ci-jointe à intervenir entre la commune de Faverges-Seythenex, le CIAS et la FOL-UFOVAL 74, au titre de la mise à disposition des locaux pour l'exercice des accueils de loisirs sans hébergement
- ✚ D'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ceci exposé, et après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ✚ **APPROUVE** la convention ci-jointe à intervenir entre la commune de Faverges-Seythenex, le CIAS et la FOL-UFOVAL 74, au titre de la mise à disposition des locaux pour l'exercice des accueils de loisirs sans hébergement
- ✚ **AUTORISE** le Maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint ayant cette délégation, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 02/12/2022

Reçu en préfecture le 02/12/2022

Publié le 02/12/2022



ID : 074-200054138-20221121-DEL_2022_X_143-DE

